



Ministère de la Justice,
gouvernement du Nunavut

Rapport annuel relatif au
taux de salaire minimum

2025

Contexte

La *Loi sur les normes du travail du Nunavut* (ci-après nommée : « Loi ») régleme les relations de travail qui relèvent de la juridiction territoriale. La Loi établit les normes de base minimales relatives à la rémunération et aux conditions d'emploi, y compris l'établissement d'un taux de salaire minimum. Le taux de salaire minimum du Nunavut peut également s'appliquer au personnel de la fonction fédérale travaillant dans le territoire, car le *Code canadien du travail* stipule que les travailleurs fédéraux doivent être rémunérés au taux de salaire minimum fédéral ou au taux de la province ou du territoire où le travail est effectué, selon le plus élevé des deux.

Le taux de salaire minimum correspond au taux le plus bas qu'un employeur peut verser à un employé rémunéré à l'heure. L'un des principaux objectifs de l'établissement d'un taux de salaire minimum est de protéger les travailleurs non syndiqués occupant des emplois non spécialisés contre l'exploitation. Le taux de salaire minimum doit être révisé et ajusté de temps à autre à la lumière des changements économiques et sociaux. Le taux de salaire minimum au Nunavut est prescrit par l'article 12 de la Loi et peut périodiquement faire l'objet d'une révision dans le cadre du *Règlement sur les salaires* de la Loi.

En 2002, la Loi a été modifiée pour obliger le ministre de la Justice à revoir le taux de salaire minimum chaque année et à en communiquer les résultats à l'Assemblée législative (article 12.1 de la Loi). Le présent rapport a été préparé conformément à cette exigence.

Taux de salaire minimum au Nunavut

En date du 31 décembre 2025, le taux de salaire minimum au Nunavut était de **19,75 \$ l'heure**.

Révision du taux de salaire minimum

Analyse et hausse en 2025

Le taux de salaire minimum au Nunavut a été ajusté le **1er septembre 2025**, passant de 19,00 \$ à 19,75 \$ l'heure.

Il s'agit de la première hausse découlant des modifications apportées au *Règlement sur les salaires* en avril 2025, lesquelles prévoient une formule d'ajustement annuel du taux de salaire minimum au 1er septembre de chaque année. La formule établit le nouveau taux de salaire minimum à partir des variations de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») pour Iqaluit et du taux horaire moyen annuel des salaires (hors heures supplémentaires) au Nunavut pour l'année précédente. Ces deux ensembles de données sont publiés chaque année par Statistique Canada.

Données utilisées pour le calcul du taux de salaire minimum :

- Taux horaire moyen annuel des salaires pour 2024 = 39,66 \$
- Taux horaire moyen annuel des salaires pour 2023 = 37,30 \$
- Indice des prix à la consommation pour Iqaluit en 2024 = 144,1
- Indice des prix à la consommation pour Iqaluit en 2023 = 141,9
- Salaire minimum en vigueur au 31 août 2025 = 19,00 \$

Taux de salaire minimum en vigueur au 1er septembre 2025 = 19,75 \$

La formule prévue par le *Règlement sur les salaires* est la suivante :

$$AMW = \left[\left(\frac{AHW1}{2 \times AHW2} \right) + \left(\frac{CPI1}{2 \times CPI2} \right) \right] \times PMW$$

« AMW » correspond au taux de salaire minimum ajusté, arrondi au cent près;

« AHW1 » correspond au taux horaire moyen annuel des salaires pour l'année civile précédente;

« AHW2 » correspond au taux horaire moyen annuel des salaires pour l'année civile précédant immédiatement l'année civile visée par « AHW1 »;

« CPI1 » correspond à l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente;

« CPI2 » correspond à l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédant immédiatement l'année civile visée par « CPI1 »;

« PMW » correspond au taux de salaire minimum en vigueur au 31 aout.

La mise en œuvre d'une formule d'ajustement annuel :

- permet au taux de salaire minimum du Nunavut de refléter les fluctuations annuelles de la situation économique et du marché du travail du territoire;
- offre stabilité et certitude aux employeurs du Nunavut en améliorant la capacité des entreprises à planifier les ajustements du salaire minimum et à absorber l'impact des augmentations des taux du salaire minimum. En effet, les augmentations annuelles sont habituellement moins importantes que celles qui sont introduites à la suite d'analyses à grande échelle;
- garantit que les employés rémunérés au salaire minimum bénéficient d'augmentations de salaire régulières et anticipées; et
- aide davantage les Nunavoises et Nunavois à faire face à l'augmentation du coût de la vie au sein du territoire.

Avant les modifications, le ministère de la Justice procédait à des examens périodiques du salaire minimum, lesquels comprenaient l'analyse de données, des échanges avec les entreprises et des sondages, puis formulait des propositions d'augmentation en fonction des résultats. En raison des ressources nécessaires à la réalisation des examens, ceux-ci étaient effectués tous les trois à cinq ans (voir le **tableau 2**). Ce processus a entraîné des augmentations relativement importantes espacées de longues périodes sans changement, ainsi que l'utilisation de méthodes et de mesures différentes au fil du temps et selon les gouvernements. Pour remédier à cette situation, le gouvernement du Nunavut a adopté une formule visant à apporter des changements progressifs au taux sur une base annuelle afin d'améliorer la prévisibilité, la fréquence et la transparence des ajustements.

Indice des prix à la consommation : L'indice des prix à la consommation (IPC) est une mesure de l'inflation. Il mesure la variation des prix à la consommation sur une période donnée. L'IPC compare le coût d'un panier fixe de marchandises d'une année à l'autre. Statistique Canada recueille et enregistre mensuellement les données sur les prix. La variation en pourcentage d'un moment donné à un autre est connue comme étant le « taux d'inflation » (ou « taux de déflation » en cas de diminution).

Les données relatives à l'IPC pour le Nunavut sont limitées à Iqaluit, car aucune mesure n'est disponible pour l'ensemble du Nunavut. Ces données pour Iqaluit ne reflètent pas nécessairement l'inflation et les changements du coût de la vie dans les 25 localités du Nunavut. Selon Statistique Canada, l'IPC annuel moyen pour Iqaluit a enregistré une hausse de 1,6 % de 2023 à 2024. Cela se compare à l'augmentation de 2,4 % de l'IPC national du Canada au cours de la même période. Le **tableau 3** ci-dessous indique la moyenne annuelle de l'IPC pour Iqaluit de 2005 à 2025.

Salaire horaire moyen : Le salaire horaire moyen (SHM) permet de mesurer les coûts de main-d'œuvre. Il constitue un élément clé de la mesure de l'inflation et permet de dresser un aperçu du coût de la vie et du niveau de vie. Il est calculé en faisant la moyenne de la rémunération des employés payés à l'heure (par opposition aux employés salariés) de divers secteurs d'activité. Statistique Canada recueille et enregistre mensuellement les données sur le salaire horaire.

Le ministère de la Justice effectuera le calcul de la prochaine augmentation, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2026, à partir des données publiées par Statistique Canada au début de 2026. En vertu du *Règlement sur les salaires*, le ministre est tenu d'annoncer le taux de salaire minimum applicable au plus tard le 31 juillet.

Tendances nationales observées en 2025

Taux de salaire minimum :

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada, à l'exception de l'Alberta et de l'Île-du-Prince-Édouard, utilisent une formule d'ajustement annuel pour leur taux de salaire minimum. À la fin de 2025, le Nunavut affichait le taux de salaire minimum le plus élevé au Canada, soit 19,75 \$ l'heure (voir le **tableau 1**). Toutes les autres juridictions, à l'exception de l'Alberta, ont augmenté leur taux de salaire minimum en 2025, le Yukon affichant le deuxième taux le plus élevé (17,94 \$) au 1er avril 2025. En revanche, l'Alberta (15 \$) et la Saskatchewan (15,35 \$) affichaient les taux de salaire minimum les plus bas au pays en 2025. Le taux moyen du salaire minimum au Canada en 2025 (incluant le gouvernement fédéral) était de 16,75 \$.

Indice des prix à la consommation :

Selon l'*Indice des prix à la consommation : revue annuelle, 2025* de Statistique Canada (publié le

19 janvier 2026), les prix ont augmenté de +2,1 % en moyenne annuelle en 2025, comparativement à +2,4 % en 2024. Malgré une hausse plus faible, les prix sont restés élevés en 2025, avec une augmentation de 19,9 % sur les cinq dernières années. Pour 2025, l'organisme a souligné une baisse des prix de l'énergie (-5,7 %), après une légère diminution en 2024 (-0,6 %), ainsi qu'une hausse des prix des aliments (+3,5 %) comparativement à 2024 (+2,2 %).

Taux horaire moyen des salaires :

Statistique Canada mesure le taux horaire moyen des salaires à partir de données provenant de diverses enquêtes et sources, en tenant compte du nombre d'employés rémunérés à l'heure, des heures de travail hebdomadaires moyennes et de la masse salariale brute imposable avant retenues à la source. Au Canada, le taux horaire moyen annuel des salaires a augmenté de 3,1 % en 2025, passant de 30,30 \$ en 2024 à 31,24 \$ en 2025. Le Nunavut a enregistré une hausse légèrement supérieure à la moyenne nationale, soit +3,4 % en 2025.

Comparaison entre le salaire minimum et l'assistance au revenu

L'une des principales raisons politiques de l'établissement d'un salaire minimum est de fournir une incitation financière significative aux individus pour qu'ils intègrent le marché du travail plutôt que de continuer à bénéficier de l'assistance au revenu. Pour ce faire, les revenus tirés du salaire minimum doivent être suffisamment élevés par rapport aux montants perçus au titre de l'assistance au revenu pour encourager les individus aptes à travailler à chercher un emploi.

Au taux de salaire minimum de 19,75 \$ l'heure, les Nunavummiuts travaillant au salaire minimum gagnent le revenu brut mensuel ci-dessous (sur la base d'une semaine de travail de 40 heures) :

- Un seul membre de la famille travaillant au salaire minimum : 3 423 \$
- Deux membres de la famille travaillant au salaire minimum : 6 847 \$

Contrairement au revenu salarial, le montant de l'aide au revenu qu'un bénéficiaire peut recevoir dépend du nombre de membres de la famille et de la localité où ceux-ci résident. Ci-dessous figurent les fourchettes de prestations mensuelles de base, de la plus faible à la plus élevée, lesquelles varient selon la localité :

- Un membre de la famille 914 à 1 048 \$

- Deux membres de la famille 1 024 \$ à 1 160 \$
- Trois membres de la famille 1 446 \$ à 1 637 \$
- Quatre membres de la famille 1 840 \$ à 2 081 \$
- Dix membres de la famille 3 589 \$ à 4 037 \$

Renseignements statistiques

Tableau 1	Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2025
Tableau 2	Changements de taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999
Tableau 3	Moyenne annuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2005 à 2025
Tableau 4	Taux horaire moyen annuel des salaires au Nunavut, de 2005 à 2025

Tableau 1 : Taux de salaire minimum au Canada en date du 31 décembre 2025

PROVINCE/TERRITOIRE*	TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fédéral	17,75 \$ (ou plus, afin de correspondre au taux de la province ou du territoire)	1 ^{er} avril 2025
Alberta	15,00 \$	1 ^{er} octobre 2018
Colombie-Britannique	17,85 \$	1 ^{er} juin 2025
Manitoba	16,00 \$	1 ^{er} octobre 2025
Nouveau-Brunswick	15,65 \$	1 ^{er} avril 2025
Terre-Neuve-et-Labrador	16,00 \$	1 ^{er} avril 2025
Territoires du Nord-Ouest	16,95 \$	1 ^{er} septembre 2025
Nouvelle-Écosse	16,50 \$	1 ^{er} octobre 2025
Nunavut	19,75 \$	1 ^{er} septembre 2025
Ontario	17,60 \$	1 ^{er} octobre 2025
Île-du-Prince-Édouard	16,00 \$	1 ^{er} octobre 2025
Québec	16,10 \$	1 ^{er} mai 2025
Saskatchewan	15,35 \$	1 ^{er} octobre 2025
Yukon	17,94 \$	1 ^{er} avril 2025

***Remarque :** Les éléments ci-dessus sont les taux généraux de salaire minimum dans chaque province/territoire. Certains territoires ou provinces ont des taux différents fondés sur des considérations régionales et professionnelles et certains ont des taux plus bas pour les étudiants, les travailleurs sans expérience, ou pour les employés recevant des pourboires.

Tableau 2 : Changements au taux de salaire minimum au Nunavut depuis 1999

TAUX HORAIRE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUGMENTATION	% DE VARIATION
7,00 \$/6,50 \$*	1 ^{er} avril 1999	s. o.	s. o.
8,50 \$	3 mars 2003	1,50 \$/2,00 \$	21,4 %/30,8 %
10,00 \$	5 septembre 2008	1,50 \$	17,7 %
11,00 \$	1 ^{er} janvier 2011	1,00 \$	10 %
13,00 \$	1 ^{er} avril 2016	2,00 \$	18,2 %
16,00 \$	1 ^{er} avril 2020	3,00 \$	23,0 %
19,00 \$	1 ^{er} janvier 2024	3,00 \$	18,8 %
19,75 \$	1 ^{er} septembre 2025**	0,75 \$	3,9 %

***Remarque :** De 1999 à 2003, le taux de salaire minimum du Nunavut, qui était établi conformément aux anciennes lois des Territoires du Nord-Ouest, comprenait deux taux pour les adultes, soit 7,00 \$ de l'heure pour les employés de 16 ans et plus, et 6,50 \$ de l'heure pour les employés de 16 ans et plus des régions « éloignées du réseau routier ».

****Remarque :** La hausse de septembre 2025 constitue la première application de la formule établie, à la suite des modifications au *Règlement sur les salaires* d'avril 2025.

Tableau 3 : Moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation pour Iqaluit de 2005 à 2025

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	% DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
2005	102,9	+1,7 %
2006	104,6	+1,7 %
2007	107,9	+3,2 %
2008	110,4	+2,3 %
2009	112,6	+2 %
2010	111,8	-0,7 %
2011	113,4	+1,4 %
2012	115,3	+1,7 %
2013	116,6	+1,1 %
2014	118,1	+1,3 %
2015	120,4	+1,9 %
2016	123,4	+2,5 %
2017	125,4	+1,6 %
2018	129,2	+3,0 %
2019	131,4	+1,7 %
2020	132,4	+0,8 %
2021	133,2	+0,6 %
2022	138,4	+3,9 %
2023	141,9	+2,5 %
2024	144,1	+1,6 %
2025	145,3	+0,8 %

Source : Statistique Canada, Tableau 18-10-0005-01 *Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé*

Tableau 4 : Taux horaire moyen annuel des salaires au Nunavut, de 2005 à 2025

ANNÉE	MOYENNE ANNUELLE	% DE VARIATION PAR RAPPORT À L'ANNÉE PRÉCÉDENTE
2005	20,16	+2,3 %
2006	21,95	+8,9 %
2007	23,49	+7,0 %
2008	23,26	-1,0 %
2009	24,57	+5,6 %
2010	24,60	+0,1 %
2011	25,56	+0,39
2012	29,19	+14,2 %
2013	28,85	-1,2 %
2014	28,46	-1,4 %
2015	28,70	+0,8 %
2016	29,96	+4,4 %
2017	30,20	+0,8 %
2018	30,82	+2,1 %
2019	33,14	+7,5 %
2020	36,11	+9,0 %
2021	34,83	-3,5 %
2022	35,83	+2,9 %
2023	37,30	+4,1 %
2024	39,66	+6,3 %
2025	41,00	+3,4

Source : Statistique Canada, tableau 14-10-0206-01 *Rémunération horaire moyenne des salariés rémunérés à l'heure, selon l'industrie, données annuelles*